

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/11/2024 - 26196 - 2022 B 06206 - 920 809 936 - 2P NUTRITION ET SANTE

2P NUTRITION ET SANTE
SAS au capital de 4 000 euros,
immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 920 809 936,
dont le siège social est situé : 651 CHEMIN DE SAINT ELOI 13600 LA CIOTAT

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

L'an 2024,
le 1^{er} octobre,
à 14 heures,

A l'adresse suivante : 651 CHEMIN DE SAINT ELOI 13600 LA CIOTAT

Les associés de la société 2P NUTRITION ET SANTE, SAS au capital de 4 000 euros, divisé en 400 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présents :

- Monsieur Philippe MONLAUZEUR, propriétaire de 300 actions
- Monsieur Philippe LEYVAL, propriétaire de 100 actions

seuls associés et représentant ainsi la totalité des 400 actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe MONLAUZEUR.

Le Président ainsi désigné met à la disposition des associés :

- le rapport du Président sur les questions à l'ordre du jour ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée par les Dirigeants de leur rapport.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION 1

L'Assemblée générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société de LA CIOTAT (13) – 651 CHEMIN DE SAINT ELOI à LA CIOTAT (13) – 549 CHEMIN DE PAREYRAOU.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé 549 CHEMIN DE PAREYRAOU 13600 LA CIOTAT. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 2

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Le Président et le Président de séance

Zone de signature



2P NUTRITION ET SANTE

Société par actions simplifiée

Au capital de 4.000 €

Siège social : 549 Chemin du Pareyraou– 13600 LA CIOTAT

920 809 936 RCS MARSEILLE

STATUTS

MAJ le 01-10-2024

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe, Tony MONLAUZEUR, né le 28 novembre 1964 à Soissons (02), de nationalité française, demeurant et domicilié 651 chemin de Saint-Eloi – 13600 LA CIOTAT, célibataire non pacsé,

ET

Monsieur Philippe, Bernard, Jean, Gilbert LEYVAL, né le 11 mai 1962 à Villerupt (54), de nationalité française, demeurant et domicilié Port d'Alon, 102 allée des Oliviers – 83270 SAINT-CYR-SUR-MER, célibataire non pacsé,

Ci-après dénommés les « associés »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège social – Durée

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : 2P NUTRITION ET SANTE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations se rapportant à l'achat, au conditionnement, au stockage et à la distribution en gros et au détail de tous produits, alimentaires ou non, se rapportant à la diététique ou à la nutrition ;
- La prestation de tous services, notamment de conseil, liés à ces produits ou activités ;
- La souscription, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession des titres ou des droits sociaux ou des valeurs mobilières de toutes sociétés ou de tous groupements civils créés ou à créer, notamment à la suite d'opérations de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement ;
- La création, l'acquisition, la prise ou mise en location, l'exploitation et la cession de tous établissements, fonds de commerce, artisanaux ou libéraux ;
- La prise, l'acquisition, la licence, l'exploitation et la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
- La réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé : 549 Chemin du Pareyraou– 13600 LA CIOTAT.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président et/ou les Directeurs Généraux doi(ven)t provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider, par décision extraordinaire, si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Titre II – Apports – Capital social – Actions

Article 6. Apports – Formation du capital

Au titre de la constitution de la Société, les associés font chacun à la Société un apport en numéraire représentant un montant global de 4.000 € (quatre mille euros), ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL MARSEILLE LA VALENTINE, dépositaire des fonds, en date du 6 octobre 2022.

La somme totale versée par les associés, soit 4.000 € (quatre mille euros), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation au sein de ladite banque.

Elle sera retirée par le Président ou les Directeurs Généraux sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En contrepartie des apports ci-dessus désignés d'un montant global de 4.000 € (quatre mille euros), il est attribué aux associés 400 (quatre cents) actions de la Société d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.000 € (quatre mille euros).

Il est divisé en 400 (quatre cents) actions de valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8. Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut, par décision collective extraordinaire des associés, créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétent(e) pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Cette compétence peut être déléguée, par l'associé unique ou par la collectivité des associés, au Président et/ou aux Directeurs Généraux dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il peut aussi déléguer au Président et/ou aux Directeurs Généraux le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la Transmission des Titres. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur. Il en est de même concernant le droit d'attribution des titres nouveaux.

Article 10. Amortissement et réduction du capital social

Le capital peut être amorti par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président ou des Directeurs Généraux dans le délai de 5 (cinq) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12. Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A compter de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 13. Forme des Titres

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 14. Indivisibilité des titres de capital

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, y compris à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15. Transmission des Titres – Droit de préemption – Agrément

15.1 Transmission des Titres

La transmission de tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés et généralement toute valeur mobilière visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce (ci-avant et ci-après le ou les "Titres"), s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, (i) tout transfert de propriété, immédiatement ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou forcé, notamment par voie d'adjudication publique, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, y compris, notamment, le transfert par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution de sûreté, notamment de nantissement, sur les Titres, que les transferts portent sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un ou plusieurs Titre(s), y compris si l'opération est réalisée entre associés, (ci-après une "Transmission") est soumise, sous peine de nullité, au respect des règles statutaires en matière de préemption puis de celles en matière d'agrément détaillées ci-après, de même qu'au respect des dispositions d'un pacte extra-statutaire conclu entre tous les associés ou certains associés en présence de la Société et constituant un complément nécessaire et indissociable des statuts, dont il serait indivisible en raison de son caractère déterminant pour les parties.

En revanche, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ainsi que les apports ou cessions de Titres par Monsieur Philippe MONLAUZEUR à une société dont il a ou aura le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont libres.

15.2 Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur toute Transmission de Titres.

Afin de permettre l'exercice de ce droit, l'associé souhaitant procéder à une Transmission ou, en cas de décès d'un associé personne physique, les ayants droit de l'associé décédé doi(ven)t notifier le projet de Transmission au Président et/ou aux Directeurs Généraux et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ces notifications devant impérativement être effectuées le même jour.

Ces notifications doivent préciser :

- l'identité du ou des bénéficiaire(s) de la Transmission (nom, prénoms, domicile, nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés s'il s'agit d'une personne morale) ;
- le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée ;
- le prix offert s'il s'agit d'une Transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Titres dans les autres cas ;
- les autres conditions du projet de Transmission.

La date de réception de la notification du projet de Transmission fait courir un délai de 3 (trois) mois pendant lequel chaque associé peut exercer son droit de préemption.

Le droit de préemption dont bénéficie chaque associé est exercé par notification au Président et/ou aux Directeurs Généraux dans les 2 (deux) mois au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de Titres que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 2 (deux) mois visé ci-dessus et avant celle du délai de 3 (trois) mois évoqué précédemment, le Président ou les Directeurs Généraux doi(ven)t notifier à l'associé ou aux ayants droit de l'associé décédé souhaitant procéder à une Transmission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si le nombre total des Titres que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre des Titres dont la Transmission est projetée, les Titres concernés sont répartis par le Président ou les Directeurs Généraux entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au *prorata* de leur participation dans le capital social dans la limite de leurs demandes.

Si le nombre total des Titres que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre des Titres dont la Transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé ou les ayants droit de l'associé décédé souhaitant procéder à une Transmission peu(ven)t librement réaliser la Transmission au profit du bénéficiaire de la Transmission mentionné dans la notification initiale, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-après.

Si les résultats de l'exercice des droits de préemption permettent l'acquisition des Titres, la cession des Titres devra être réalisée moyennant un prix correspondant au prix ou à l'estimation de la valeur mentionné(e) dans la notification initiale dans un délai de 3 (trois) mois après l'expiration du premier délai de 3 (trois) mois évoqué précédemment.

15.3 Agrément

L'associé souhaitant procéder à une Transmission ou, en cas de décès d'un associé personne physique, les ayants droit dudit associé doi(ven)t notifier le projet de Transmission, contenant la demande d'agrément, au Président ou aux Directeurs Généraux de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit préciser les mêmes informations que celles exigées de l'associé ou des ayants droit de l'associé décédé souhaitant procéder à une Transmission en vue de l'exercice du droit de préemption.

La demande d'agrément est transmise par le Président ou les Directeurs Généraux aux associés.

La collectivité des associés de la Société doit statuer sur l'agrément sollicité, par décision extraordinaire, et notifier sa décision à l'associé ou aux ayants droit de l'associé décédé souhaitant procéder à une Transmission, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois qui suivent la notification du projet de Transmission.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés de la Société n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé ou les ayants droit de l'associé décédé souhaitant procéder à une Transmission peu(ven)t librement procéder à la Transmission aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 2 (deux) mois de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaire(s) de la Transmission proposé(s), l'associé ou les ayants droit de l'associé décédé souhaitant procéder à une Transmission dispose(nt) d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président ou aux Directeurs Généraux de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il(s) renonce(nt) au projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, de racheter ou de faire racheter les Titres faisant l'objet du projet de Transmission par un tiers ou par la Société, même sans le consentement de l'associé ou des ayants droit de l'associé décédé souhaitant procéder à une Transmission.

En cas d'acquisition des Titres par les associés de la Société, lesdits titres sont répartis par le Président ou les Directeurs Généraux entre les associés au *prorata* de leur participation dans le capital social dans la limite de leurs demandes.

Si, à l'expiration du délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres de l'associé ou des ayants droit de l'associé décédé souhaitant procéder à une Transmission par les autres associés/par un tiers/par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé ou les ayants droit de l'associé décédé souhaitant procéder à une Transmission et par le ou les acquéreur(s) des Titres.

Article 16. Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

Article 17. Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- non-respect des dispositions statutaires ;
- non-respect des dispositions d'un pacte extra-statutaire conclu entre tous les associés ou certains associés en présence de la Société ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social le cas échéant ;
- agissement de l'associé ou sanction, notamment pénale, à l'encontre de l'associé portant gravement atteinte ou susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société.

La collectivité des associés de la Société doit statuer sur l'exclusion, par décision extraordinaire, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux ; si le Président ou les Directeurs Généraux est(sont) lui(eux)-même(s) susceptible(s) d'être exclu(s), les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 (quinze) jours au moins avant la décision, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur(s) de ces actions, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une réduction du capital de la Société, étant convenu que la cession peut être réalisée valablement sans application de la clause de préemption ni de la clause d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 (trois) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les 8 (huit) jours de la notification de l'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président ou les Directeurs Généraux de la Société sur le registre des mouvements de titres et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de 30 (trente) jours.

A défaut par le Président ou les Directeurs Généraux d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur *ad hoc* chargé d'y procéder.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 18. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, sous réserve des pouvoirs réservés à la collectivité des associés conformément aux présents statuts.

Le Président est nommé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés, par décision ordinaire, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans ouvrir droit à aucune indemnité.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat après en avoir informé chacun des associés au moins 1 (un) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi, les présents statuts et les décisions collectives des associés.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation expresse et préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire :

- toutes opérations à caractère immobilier ;
- achat, échange, vente ou location d'actifs pour un montant global supérieur à 15.000 € H.T. (quinze mille euros hors taxes) ;
- souscription de prêts consentis à la Société ;
- octroi de cautions, avals, gages, nantissements et autres garanties ou sûretés quelles qu'elles soient par la Société ;
- prise de participation ou création de sociétés par la Société ou une société contrôlée par celle-ci ;
- transmission de titres d'une société dans laquelle la Société détient une participation ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- embauche d'un salarié et modification ou rupture d'un contrat de travail ;
- abandon de créances ;
- délégation de pouvoirs ;
- remboursement d'une avance en compte courant d'associé.

Article 19. Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, par décision ordinaire, nommer, pour une durée déterminée ou indéterminée, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), qui peu(ven)t être révoqué(s) à tout moment dans les mêmes conditions, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans ouvrir droit à aucune indemnité.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat après en avoir informé chacun des associés au moins 1 (un) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent, seuls ou collectivement, dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi, les présents statuts et les décisions collectives des associés.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux ne pourront prendre les décisions suivantes qu'après autorisation expresse et préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire :

- toutes opérations à caractère immobilier ;
- achat, échange, vente ou location d'actifs pour un montant global supérieur à 15.000 € H.T. (quinze mille euros hors taxes) ;
- souscription de prêts consentis à la Société ;
- octroi de cautions, avals, gages, nantissements et autres garanties ou sûretés quelles qu'elles soient par la Société ;
- prise de participation ou création de sociétés par la Société ou une société contrôlée par celle-ci ;
- transmission de titres d'une société dans laquelle la Société détient une participation ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- embauche d'un salarié et modification ou rupture d'un contrat de travail ;
- abandon de créances,
- délégation de pouvoirs,
- remboursement d'une avance en compte courant d'associé.

Article 20. Rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux, s'il y a lieu, est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, dans l'acte de nomination ou par acte séparé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21. Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion, si la Société en est dotée.

Le Président ou les Directeurs Généraux ou l'intéressé doi(ven)t, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou les Directeurs Généraux ou le Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, présente(nt) à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22. Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, par décision extraordinaire, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/10^e (dixième) du capital. Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux Comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux Comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés, si la Société en est dotée.

Titre IV – Décisions des associés

Article 23. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 24. Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Seules les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- création ou conversion d'actions de préférence ;
- émission d'obligations ou de valeurs mobilières ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, examen des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux de la Société ;
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société ;

- prorogation ou dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- agrément des Transmissions de Titres ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L.227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de Commerce ;
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;
- exclusion d'un associé ;
- toute autre décision présentée comme relevant des décisions collectives aux termes des présents statuts.

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que lorsque les présents statuts le prévoient expressément.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas ou lorsque les présents statuts le prévoient expressément.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

Article 25. Forme et modalités des décisions collectives

1 - Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou des Directeurs Généraux, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - L'assemblée est convoquée 8 (huit) jours au moins avant la réunion par le Président ou les Directeurs Généraux, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peu(ven)t demander la réunion d'une assemblée.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des

participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

3 - En cas de consultation écrite, le Président ou les Directeurs Généraux de la Société adresse(nt) à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou des Directeurs Généraux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président ou les Directeurs Généraux. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 26. Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ;
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de Commerce ;
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- affectation des bénéfices ;
- achat, échange, vente ou location d'actifs pour un montant global supérieur à 15.000 € H.T. (quinze mille euros hors taxes).

Sous ces réserves, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Article 27. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés 15 (quinze) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président ou les Directeurs Généraux de la Société adresse(nt) ou remet(tent) aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % (cinq pour cent) du capital social peu(ven)t, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 29. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou les Directeurs Généraux dresse(nt) l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il(s) dresse(nt) également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il(s) annexe(nt) au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il(s) établi(ssen)t, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président et/ou les Directeurs Généraux établi(ssen)t les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires, si la Société en est dotée.

Article 30. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice

distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 31. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et/ou les Directeurs Généraux est(sont) tenu(s), dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32. Transformation

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés à la condition de majorité applicable fixée par la loi ou les présents statuts, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestations

Article 34. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et/ou les Directeurs Généraux et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VIII – Constitution de la Société

Article 35. Nomination du premier Président

Monsieur Philippe LEYVAL, demeurant et domicilié Port d'Alon, 102 allée des Oliviers – 83270 SAINT-CYR-SUR-MER, est nommé en qualité de premier Président de la Société.

Monsieur Philippe LEYVAL accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 36. Nomination du premier Directeur Général

Monsieur Philippe MONLAUZEUR, demeurant et domicilié 651 chemin de Saint-Eloi – 13600 LA CIOTAT, est nommé en qualité de premier Directeur Général de la Société.

Monsieur Philippe MONLAUZEUR accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Article 37. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société est(sont), par ailleurs, expressément habilité(s), dès sa(leur) nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses(leurs) pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 38. Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président et/ou des Directeurs Généraux, qui est(sont) spécialement mandaté(s) pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à La Ciotat,
Le 12 octobre 2022,
En 3 exemplaires originaux.

Monsieur Philippe MONLAUZEUR Faire précéder la signature de la mention « <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i> ».	
Monsieur Philippe LEYVAL Faire précéder la signature de la mention « <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> ».	

Annexe

**Etat des actes accomplis
pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au sein de la banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL MARSEILLE LA VALENTINE, pour dépôt des fonds constituant le capital social, en date du 6 octobre 2022.